

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél. : 39.06.57051 Télex : 625825-625853 FAO I Courriel : Codex@fao.org Télécopie : 39.06.5705.4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 00/4 Add 1
Février 2000

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Huitième session

Adélaïde (Australie), 21-25 février 2000

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES ET DE CRITÈRES SUR LES FORMATS DES CERTIFICATS OFFICIELS ET RÈGLES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

Observations des gouvernements à l'étape 3

Canada

Le Canada est heureux de présenter les observations suivantes sur l'*Avant-projet de directives et de critères sur les formats des certificats officiels et règles relatives à la production et à la délivrance des certificats* (CX/FICS 00/4).

Paragraphe 4 et 13

Le document envisage l'usage possible de certificats sous format électronique (paragraphe 4) en précisant toutefois que le certificat original (format papier) devra pouvoir être présenté sur demande (paragraphe 26). Le Comité pourrait examiner la question de savoir s'il est ou pourrait être réalisable d'utiliser la certification électronique en tant qu'option autonome. Ceci nécessiterait probablement de modifier la section sur les CRITÈRES étant donné que plusieurs des exigences spécifiées pourraient alors ne plus être applicables, dans leur libellé actuel, aux certificats électroniques (ex. signatures, cachets, identification des originaux et des copies, etc.).

Paragraphe 5

Ce paragraphe mentionne une « déclaration de l'organisme officiel » et exige également que le certificat officiel soit « cacheté » par un agent. Ces expressions ne sont utilisées nulle part ailleurs dans le document ni ne sont expliquées. La « déclaration » correspond-elle à l'« attestation sanitaire » du paragraphe 17 ou s'agit-il d'un document signé attestant l'exactitude des informations présentées dans le certificat ? Le « cachet » correspond-il au « tampon officiel » du paragraphe 27 ? Nous suggérons de clarifier ce paragraphe par souci de cohérence du document.

Paragraphe 7

Lorsqu'un certificat officiel est formé de deux ou trois feuilles distinctes, nous suggérons que chacune des feuilles soit paraphée par l'agent de certification, soit numérotée de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie et contienne le numéro d'identification unique du certificat.

Paragraphes 7 et 8

Par souci de cohérence du document, nous proposons d'utiliser le terme « certificat(s) » à la place du terme « formulaire(s) ».

Paragraphe 11

Les termes « ORIGINAL » et « COPIE » n'indiquent pas en eux-mêmes leur destinataire prévu. Nous suggérons que le destinataire soit identifié sur le certificat ; on utilisera par exemple : « ORIGINAL DESTINÉ À : (nom du destinataire) » ou « COPIE DESTINÉE À : (nom du destinataire) ».

L'examen du document indique qu'au moins cinq exemplaires imprimés pourraient être nécessaires, à savoir pour :

- l'autorité de certification (paragraphe 11)
- les autorités compétentes du pays exportateur (paragraphe 26)
- les autorités compétentes du pays importateur (paragraphe 26)
- l'exportateur, puisqu'il donne l'original à l'importateur (paragraphes 24 et 25)
- l'importateur, s'il cède l'original aux autorités du pays importateur (paragraphe 24).

Le nombre d'exemplaires imprimés soulève la question de leur lisibilité, en particulier des exemplaires du dessous d'un jeu de formulaires.

Paragraphe 14

Au troisième tiret, nous suggérons d'inclure l'identificateur de lot ou le code date pour chaque conteneur de produit ainsi que pour les emballages extérieurs lorsque l'identificateur ou le code sont différents. De même, si l'expédition est constituée de différents codes du produit à certifier, la quantité relative de chaque code devrait être précisée.

Paragraphe 22

Au troisième tiret, « certifier les circonstances connues au moment de la signature du document » devrait être clarifié afin d'indiquer clairement que les circonstances sont celles qui prévalaient au moment de la production de l'expédition faisant l'objet de la certification.

Paragraphe 26

Pour clairement indiquer que la copie du certificat fournie aux autorités compétentes n'est PAS une photocopie, nous suggérons d'ajouter le mot « imprimée » après « copie » : *Une copie imprimée du certificat (clairement marquée « COPIE » ou « DUPLICATA »)* Ceci fait référence au paragraphe 11 qui précise que le certificat doit être imprimé et tiré au nombre d'exemplaires requis.

Paragraphe 27

Au deuxième tiret, si des modifications sont apportées aux informations figurant sur le certificat, les informations modifiées devraient être rayées d'un seul trait de sorte à rester lisibles.

Au cinquième tiret, un format de date devrait être précisé sur le certificat de sorte à éviter toute confusion relative au système utilisé (à savoir jour/mois/année ou mois/jour/année).

Paragraphe 28

Nous suggérons que le duplicata du certificat contienne un champ dans lequel l'agent de certification enregistre le numéro d'identification unique du certificat original qu'il remplace.

Inde

À la section sur les critères, paragraphe 12, le Comité a exprimé que le texte figurant entre les premiers crochets devrait être supprimé étant donné le risque qu'il soit utilisé à mauvais escient.

À la section sur les détails concernant l'expédition, paragraphe 14, les points suivants pourraient également être ajoutés au sujet des informations minimales devant figurer sur le certificat :

- date de fabrication
- date de péremption
- exigences en matière de stockage, le cas échéant.